

Le 17 juillet, un rapport provisoire du groupe spécial a conclu que l'amendement Byrd était incompatible avec les Accords de l'OMC qui régissent les droits antidumping, les subventions et les mesures compensatoires et qu'il devait par conséquent être retiré. Le rapport final a été diffusé à tous les membres de l'OMC le 16 septembre 2002. Le 18 octobre 2002, les États-Unis ont fait appel, mais l'Organe d'appel de l'OMC a rendu une décision sur l'appel le 16 janvier 2003. Les États-Unis bénéficieront d'une période de temps raisonnable pour se plier à ces conclusions.

### **Enquêtes américaines sur des recours commerciaux contre des produits canadiens**

En 2002, les États-Unis ont ouvert des enquêtes sur des droits compensateurs et des droits antidumping touchant deux produits du blé en provenance du Canada, le blé dur et le blé de force roux de printemps. Ces enquêtes sont toujours en cours. Également en 2002, les autorités américaines ont reçu une pétition alléguant le dumping de crevettes nordiques par le Canada. Après des démarches du gouvernement du Canada auprès du département américain du Commerce, les pétitionnaires ont retiré leur plainte, ce qui a mis fin à l'affaire. Les autorités américaines ont également conclu leurs enquêtes en matière de recours commerciaux sur les tomates, les moules, les tiges de fil d'acier et les produits en acier. En ce qui concerne l'enquête sur les droits antidumping touchant les tomates, la Commission américaine du commerce international (ITC) est arrivée à la conclusion que les exportations de tomates à destination des États-Unis ne portaient pas préjudice à l'industrie nationale et à interrompu les poursuites. Le département américain du Commerce a mis fin à l'enquête sur les droits antidumping touchant les moules en provenance du Canada, après retrait de sa requête par le requérant. En ce qui concerne l'enquête sur les tiges de fil d'acier, l'ITC, lors de sa détermination positive finale de préjudice, a confirmé l'application de droits antidumping et de droits compensateurs sur les tiges de fil d'acier en provenance du Canada.

Finalement, le 5 mars 2002, le président américain George W. Bush a annoncé que les États-Unis imposeraient des tarifs pouvant atteindre 30 % sur un certain nombre de produits en acier, restreignant l'accès des importations destinées au marché américain. Toutefois, les importations en provenance du Canada et du Mexique ont été exclues de toute restriction en vertu des dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

Il importe de signaler que le gouvernement continue de participer aux examens administratifs annuels menés par le département américain du Commerce au sujet des droits compensateurs qui frappent le magnésium canadien. De plus, le Canada participe, pour le producteur de magnésium Magnola, à l'examen sur les nouveaux expéditeurs. Le gouvernement suit également l'évolution du dossier des contestations lancées en vertu de l'ALENA au sujet des droits imposés sur les exportations canadiennes de magnésium aux États-Unis.

### **Marchés publics**

Le Canada continuera d'inciter les États-Unis à faciliter l'accès des fournisseurs canadiens aux marchés publics américains. À l'heure actuelle, les exemptions accordées par le gouvernement américain en vertu du chapitre 10 de l'ALENA et de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics empêchent les fournisseurs canadiens de présenter des soumissions à l'égard d'un large éventail de projets dans divers secteurs clés. Les programmes de marchés publics réservés aux petites entreprises et aux entreprises appartenant à des groupes minoritaires sont particulièrement onéreux, tout comme la préférence accordée à l'achat de produits américains (Buy America). De plus, des dispositions législatives adoptées de longue date et de manière ponctuelle ainsi que les conditions afférentes aux programmes de financement, limitent l'accès des fournisseurs canadiens. La nécessité d'assurer à ceux-ci un accès plus vaste et plus sûr, au niveau fédéral comme au niveau des États et au niveau local, reste une question primordiale pour les gouvernements provinciaux canadiens dans leur réflexion sur la possibilité d'ouvrir les marchés publics provinciaux et municipaux du Canada.

### **Marchés réservés aux petites entreprises**

Le gouvernement du Canada reste préoccupé par l'utilisation fréquente et imprévisible des exceptions au chapitre 10 de l'ALENA et à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics en ce qui concerne les marchés réservés aux petites entreprises. Les fournisseurs canadiens doivent faire face à la possibilité omniprésente que des clients gouvernementaux recrutés et approvisionnés avec succès leur fermeront la porte en invoquant ces mesures de réserve. Aux États-Unis, la définition d'une petite entreprise varie selon les secteurs, mais dans le secteur de la fabrication, elle correspond généralement à une entreprise comptant moins de 500 salariés (le seuil va jusqu'à 1 500 salariés dans d'autres secteurs). Pour une société de services, le seuil est fixé à un